

STATUTS

ARTICLE –1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**Amicale des retraités du Crédit Agricole Val de France
A.R.C.A. VDF**

ARTICLE –2- OBJET

Cette association a pour but :

- Instaurer, maintenir et informer ses membres des actions favorisant toutes relations amicales et d'entraide.
- Maintenir des relations avec :
 - o l'institution Crédit Agricole et ses filiales
 - o les Organismes de retraites et de prévoyance
 - o La Mutuelle d'assurances complémentaires (maladie et chirurgicale)
 - o En général toutes Institutions susceptibles de servir les besoins de ses adhérents.

ARTICLE –3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BLOIS au 20 rue Louis-Joseph Philippe CS 23428
41034 BLOIS Cedex . Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE –4- COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Les conjoints (es) ou assimilés des retraités du Crédit Agricole.

- Les membres adhérents doivent justifier d'une retraite au titre d'une activité au Crédit Agricole (quelle qu'en soit la durée) et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont manifesté leur attachement par des dons.

ARTICLE –5- ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE –6- RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications, oralement ou par écrit, devant le bureau.

ARTICLE –7- AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, du même type, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE –8- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations versées par les adhérents
- b) les subventions et dons
- c) toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE –9- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent l'arrêté des comptes fixé au 31 décembre.

L'assemblée peut délibérer sous réserve qu'au moins dix pour cent des adhérents soient présents ou représentés.

Lors de cette assemblée si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est fixée dans le délai d'un mois suivant la précédente avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours auparavant.

Chaque membre présent peut se faire représenter par un autre membre. Le pouvoir, à cet effet, doit être donné par écrit. Tout membre présent ne peut disposer que de cinq voix, la sienne comprise.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation quelle qu'en soit la forme

Le président ou les co-présidents, assisté (és) des membres du conseil, préside (ent) l'assemblée et présente le rapport moral et d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant des cotisations.

En l'absence de demande de vote à bulletin secret, toutes les décisions sont prises à main levée (excepté le renouvellement des membres du conseil) et à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée procède au renouvellement des membres du conseil, tel qu'il est prévu à l'article 11.

ARTICLE –10- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou les co-présidents peut (peuvent) convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée extraordinaire doit réunir au moins vingt pour cent des adhérents (présents ou représentés).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE –11- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de quinze à dix huit membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les deux premières années ces tiers sont désignés par un tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du président ou des co-présidents est (sont) prépondérante (s).

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux voix dont la sienne.

Sur proposition du conseil, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs présidents d'honneur.

ARTICLE –12- LE BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président(e)
- 2) un vice-président(e)
- 3) un(e) secrétaire
- 4) un (e) secrétaire adjoint(e)
- 5) un(e) trésorier(e)
- 6) un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau assume l'exécution de toutes les mesures nécessaires aux buts de l'association. Il a le pouvoir de décision en cas d'urgence.

Le président à tous pouvoirs pour assurer la représentation de l'association à l'extérieur. Il peut aller en justice. Il peut se faire représenter par le vice-président ou tout autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire rédige un procès-verbal de chaque réunion qui, après approbation par les membres du bureau, est transcrit sur le registre des délibérations.

Le trésorier encaisse les cotisations et assure tous les mouvements d'ordre financier engagés par l'association pour les besoins de son activité.

Toute ouverture de compte bancaire ou d'épargne doit donner lieu à décision des membres du bureau. Le(la) président(e), le(la) vice-président(e) et le trésorier étant les seuls à pouvoir opérer en ce domaine.

ou

- 1) Deux co-présidents (tes)
- 2) Un (e) secrétaire
- 3) Un (e) secrétaire adjoint (e)
- 4) Un (e) trésorier (e)
- 5) Un (e) trésorier adjoint (e)

Les co-présidents représentent conjointement l'association dans tous les actes de la vie civile.

Ils disposent des mêmes pouvoirs et partagent les responsabilités. Toute décision engageant l'association nécessite l'accord des deux co-présidents.

En cas d'empêchement de l'un des deux co-présidents, l'autre co-président peut agir seul sous réserve d'informer rapidement le bureau.

Le secrétaire rédige un procès-verbal de chaque réunion qui, après approbation par les membres du bureau, est transcrit sur le registre des délibérations.

Le trésorier encaisse les cotisations et assure tous les mouvements d'ordre financier engagés par l'association pour les besoins de son activité.

Toute ouverture de compte bancaire ou d'épargne doit donner lieu à décision des membres du bureau. Les co-présidents et le trésorier étant les seuls à pouvoir opérer en ce domaine.

ARTICLE-13- INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement sur justificatifs.

ARTICLE –14- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE –14- PUBLICATION

Le président ou les co-présidents est (sont) chargé (s) de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à BLOIS, le 02 avril 2025

La co- présidente

Le co-président

Maryline Chantereau

Bruno Gauchet